

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	147,00 F
Etranger	180,00 F
Etranger par avion	232,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F
Changement d'adresse	3,00 F

INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général	18,50 F
Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la Confédération suisse (p. 870).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.060 du 6 août 1984 portant nomination d'un Commissaire Principal de police (p. 870).

Ordonnances Souveraines n° 8.070 et n° 8.071 du 14 août 1984 portant ouvertures de crédits (p. 871).

Ordonnance Souveraine n° 8.072 du 14 août 1984 autorisant le port d'une décoration (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 8.073 du 14 août 1984 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 872).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-460 du 2 août 1984 prorogeant la disponibilité d'une fonctionnaire (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 84-492 du 17 août 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SMETRA IMMOBILIER » (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 84-493 du 17 août 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée : « Association Héraldiste de Monaco » (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 84-508 du 17 août 1984 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 84-509 du 17 août 1984 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 84-510 du 17 août 1984 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1983-1984 (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 84-511 du 17 août 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 84-512 du 17 août 1984 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 84-513 du 17 août 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et sur l'apportement central du Port à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 84-514 du 17 août 1984 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 875).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-37 du 13 août 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration à la Mairie (p. 877).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 84-52 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 878).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 878).***MAIRIE***Avis de vacances d'emploi n° 84-49 et 50 (p. 878).***INFORMATIONS (p. 878))**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 879 à 884)

MAISON SOUVERAINE*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la Confédération suisse.*

En réponse aux vœux qu'il avait exprimés à S.E. M. le Président de la Confédération suisse, lors de la Fête nationale de ce pays, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« J'ai reçu avec grand plaisir le message de félicitations et de vœux que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de la Fête nationale suisse. Au nom du Conseil Fédéral, j'ai l'honneur de Vous en remercier très sincèrement.

Léon SCHLUMPF ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.060 du 6 août 1984 portant nomination d'un Commissaire Principal de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.940 du 1er décembre 1976 portant nomination d'un Commissaire de Police ;

Vu Notre ordonnance n° 7.514 du 12 novembre 1982 portant nomination d'un Chef de la Section de Police Administrative ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrien VIVIANI, Commissaire de Police, Chef de la Section de Police Administrative, est nommé Commissaire Principal à compter du 1er septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.070 du 14 août 1984 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;
Vu la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1984 ;
Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits pour l'organisation des manifestations revêtant un caractère national ;
Considérant que cette affaire présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;
Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.066, du 28 décembre 1983 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1984, une ouverture de crédit d'un montant de 860.000 F, applicable à la section 6 - Interventions publiques - III Manifestations - Chapitre 8 - Organisation de manifestations - Article 608-101 « Manifestations Nationales ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.071 du 14 août 1984 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;
Vu la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1984 ;
Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1984 afin de permettre l'engagement du personnel indispensable à la mise en exploitation progressive du nouveau Stade Louis II ; que l'embauchage de ce personnel présente un caractère d'urgence ;
Considérant que cette majoration de crédits ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert, au titre de l'exercice budgétaire 1984, un crédit de 1.000.000 F, applicable à la section III - Moyens des services - A - Ministère d'Etat - article 312 « Nouveau Stade Louis II ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.072 du 14 août 1984 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre LEFRANC est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.073 du 14 août 1984 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Au III de l'article A-78 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées

institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle ne concerne pas les autres biens constituant des immobilisations lorsque le redevable justifie qu'ils lui ont été volés ».

ART. 2.

A l'article A-91 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre Ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« Les régularisations visées au 1 ne sont pas exigées lorsque les biens ont été volés et qu'il est justifié de ce vol ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-460 du 2 août 1984 prorogeant la disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.035 du 29 avril 1977 portant nomination d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs ;

Vu Notre arrêté n° 84-114 du 10 février 1984 prorogeant la disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Juliette PASTORELLI, née GARIN, infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs est, sur sa demande, mainte-

nue en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 7 septembre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-492 du 17 août 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SMETRA IMMOBILIER ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMETRA IMMOBILIER » présentée par M. ANTONIO CAROLI, administrateur de sociétés, demeurant « Les Acanthes », rue du Portier à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. CROVETTO, Notaire, le 25 mai 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SMETRA IMMOBILIER » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mai 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les

établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-493 du 17 août 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Héraldiste de Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu les statuts présentés par l'Association Héraldiste de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association Héraldiste de Monaco est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-508 du 17 août 1984 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. « Laboratoires ADAM » ;
Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Sonia STEFFEN, pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant près la S.A.M. « Laboratoires ADAM ».

ART. 2.

Mlle STEFFEN devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-509 du 17 août 1984 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921, sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mme Paule BENZA, épouse PASTOR ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Paule BENZA, épouse PASTOR, est autorisée à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-510 du 17 août 1984 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1983-1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980, n° 1.059 du 28 juin 1983 et n° 1.069 du 28 décembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.061 du 7 octobre 1963 et n° 4.568 du 23 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-458 du 30 juillet 1984 fixant le montant des sommes à affecter au Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1983-1984 ;

Vu les avis émis respectivement les 26 juin et 3 juillet 1984 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint, prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 6.210 francs pour l'exercice 1er octobre 1983 - 30 septembre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-511 du 17 août 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-299 du 9 mai 1984 portant nomination d'un agent d'exploitation stagiaire à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1984.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 84-299 du 9 mai 1984, précité, est abrogé.

ART. 2.

Mlle Isabelle TESTA est nommée en qualité de Secrétaire sténodactylographe stagiaire à l'Office des Téléphones à compter du 1er juillet 1984.

ART. 3.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-512 du 17 août 1984 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1984.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Mireille RAYMOND, née BOVINI, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 6 septembre 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-513 du 17 août 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et sur l'appontement central du Port à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale modifiée

par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954.

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1984.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du gymkhana automobile organisé par « l'Ecurie Monaco »

— la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons seront interdits sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du Port ;

— le stationnement des véhicules, autres que ceux participant à l'épreuve, sera interdit sur l'appontement central du Port.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables le 30 septembre 1984, de 5 h. à 21 h.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-514 du 17 août 1984 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 18 octobre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I. - Tarif de soins

A — MEDECINS :	Lettre-clé	
— Consultation de l'omnipraticien	C	56,00
— Consultation du spécialiste	Cs	82,40
— Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy	132,00
— Visite de l'omnipraticien	V	64,80
— Visite du spécialiste	Vs	80,80
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	128,80
— Majorations :		
— visite du dimanche	Vd	84,00
— visite de nuit	Vn	113,60
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	11,65
	KC	12,00
— Actes avec radiations ionisantes :	Z	
— Electroradiologistes		9,40
— Gastro-entérologues		9,40
— Rhumatologues		8,60
— Pneumo-physiologues		8,60
— Autres spécialistes		7,40
— Omnipraticiens		7,40
B — CHIRURGIENS-DENTISTES :		
— Consultation	C	70,00
— Visite	V	81,00
— Actes du chirurgien-dentiste	D	11,65
	DC	12,00
— Soins conservateurs et prothèse	ScP	12,80
— Actes avec radiations ionisantes	Z	7,40
— Majorations :		
— visite du dimanche	Vd	105,00
— visite de nuit	Vn	142,00

C — AUXILIAIRES MEDICAUX :

— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	10,45
— Infirmiers, infirmières	AMI	12,70
— Pédiçures	AMP	4,15
— Orthophonistes	AMO	12,00
— Orthoptistes	AMY	12,00
— Indemnités forfaitaires de déplacement :		
— pour soins de massokinésithérapie		9,00
— pour soins infirmiers		7,00
— pour soins de pédiçures		3,10
— pour soins d'orthophonistes et orthoptistes		9,50
— Majorations supplémentaires dimanche :		
— Masseurs kinésithérapeutes		32,00
— Infirmiers, infirmières		45,00
— Pédiçures		4,00
— Majorations supplémentaires nuit :		
— Masseurs kinésithérapeutes		32,00
— Infirmiers, infirmières		50,00
— Pédiçures		5,00

D — ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRES B 1,70

II - Certificats médicaux

a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :		
— en cas de blessure légère		4,66
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave		8,16
b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :		
selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié		122,50
	ou	141,75
— un médecin neuro-psychiatre		165,00
	ou	161,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours		210,00
	ou	243,00
c) Certificat constatant la rechute		4,66

III - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié		105,00
	ou	121,50

— un médecin neuro-psychiatre	165,00
ou	161,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	210,00
ou	243,00
2°) lorsque le médecin expert est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	245,00
ou	283,50
— un médecin neuro-psychiatre	330,00
ou	322,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	420,00
ou	486,00

IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	618,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	1.030,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-37 du 13 août 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration à la Mairie.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé(e) de plus de 21 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder un diplôme universitaire de maîtrise en droit ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président.

J. NOTARI, Premier Adjoint.

A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux.

R.-G. PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

Mme P. GAROFALO, Comptable principale à l'Administration des Domaines représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 13 août 1984.

Monaco, le 13 août 1984.

P. Le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-52 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La durée de l'engagement est d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette de 2 800 F et de 3 500 F environ.

Les candidates devront être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent et présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après situés :

- 4, rue des Açores - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 1er septembre 1984.

- 1, rue Imberty - 3ème étage - 2 pièces, cuisine, w.c.

- 3 bis, boulevard Rainier III - 2ème étage - 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 4 septembre 1984.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-49

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-50

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur et veilleur de nuit est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

*Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles*

lundi 27 août, à 21 heures
Mozartem Quartet de Salzburg.

Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Etoiles

jusqu'au jeudi 30 août
España
second spectacle de l'été d'*André Levasseur*
chorégraphie de *Claudette Walker* ;

vendredi 31 août (soirée de gala) et samedi 1er septembre
Gruppo Italiano

les *Monte-Carlo Dancers*
orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*
Lienhard Big Band.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au vendredi 31 août : « *La baleine qui chante* » ;
du samedi 1er au mardi 4 septembre : « *Le sourire du morse* ».

Les congrès

Hôtel de Paris - Hôtel Hermitage
du jeudi 30 août au samedi 1er septembre
Association des Garden Centers ;

Loews Monte-Carlo
du vendredi 31 août au dimanche 2 septembre
V.I.P. Porsche Club.

Les sports

mercredi 28 août, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Metz, en Championnat de France de Football 1ère
Division ;

dimanche 2 septembre, au Monte-Carlo Golf Club
Challenge Loews-foursome stableford (18 trous).

70.000 francs pour le G.E.M.L.U.C.

Pour fêter son dixième anniversaire, le Kiwanis Club de Monaco avait donné, le 14 juillet, au Monte-Carlo Sporting Club, un dîner de gala placé sous la Présidence d'honneur de S.A.S. le Prince.

La tombola tirée à cette occasion avait permis de réunir une somme de 70.000 francs qui a été récemment remise au G.E.M.L.U.C. - Groupement des Entreprises Monégasques pour la lutte contre le cancer - au cours d'une réception organisée sur la terrasse de l'Hôtel Hermitage.

Le « Monte-Carlo Celebrity World Tennis Championship »...

... a opposé, les 14 et 15 août, des vedettes du monde du spectacle et du sport.

Ce tournoi, par équipes de doubles, s'est disputé au Monte-Carlo Country Club.

Il a vu la victoire de Charlton Heston-Robert Duvall qui ont battu, en finale, John Forsythe-Bernie Kopell.

La remise des prix a été présidée par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

28ème Rendez-vous de septembre des Assureurs

Cette manifestation marquera, le lundi 3 septembre, la reprise des grands congrès organisés en Principauté.

Elle réunira, au C.C.A.M., plus de 2.000 participants, venus du monde entier, dont les travaux se poursuivront jusqu'à la fin de la semaine.

ERRATUM

(Journal de Monaco du 17 Août 1984 - page 864).

Gala de bienfaisance de la Croix-Rouge Monégasque au Monte-Carlo Sporting Club

La liste des personnes présentes à la table du Président du Conseil National et de Mme Jean-Charles Rey doit être rectifiée comme suit :

le Vice-Président de la Haute Assemblée et Mme Pierre Crovetto ; le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale et Mme Henry Rey ; le Dr Jean-Louis Campora, Président de la Commission de la Jeunesse ; le Dr et Mme Jean-Joseph Pastor ; M. et Mme Guy Magnan ; Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet et M. Didier Escaut ; M. et Mme Francis Palmaro.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 10 mai 1984, enregistré,

Entre le Sieur Jean-Pierre JENNY, demeurant 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Et la dame Maryse CALMES, demeurant à Monaco, « Les Ligures », avenue Hector Otto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux JENNY-CALMES à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 août 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 novembre 1983, enregistré ;

Entre la Dame Ingrid, Emma, Annie OTTO épouse BELLEMERE, Conseiller Financier, demeurant et domiciliée Résidence du Parc Saint-Roman, Tour 15 - 04, 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo ;

Et le Sieur Claude, Robert BELLEMERE, demeurant et domicilié 232, avenue de Gairaut à Nice (06) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BELLEMERE - OTTO à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 août 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint,
L. VECCHIERINI.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT D'OCCUPATION VERBALE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par Maître Crovetto, les 17 et 19 février 1984, M. et Mme Joseph FOGLIA, demeurant 32, rue Grimaldi à Monaco, ont cédé à Monsieur Gérard GUENOUN, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit d'occupation verbale des locaux sis 14, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 août 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 11 avril 1984, Mme Alfred PIZZIO, demeurant 15, avenue Crovetto Frères à Monaco, a donné en gérance libre pour une période de deux années, à M. Daniel CANESTRELLI, demeurant 21, boulevard du Ténao à Beausoleil le fonds de commerce de lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter homme, femme et enfant et bonneterie pour homme sis à Monaco 45, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit un cautionnement de quarante mille francs.

M. CANESTRELLI est seul reponsable de la gestion.

Monaco, le 24 août 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **SOCIETE MONEGASQUE
D'INDUSTRIE ET
DE COMMERCE** »
en abrégé « **S.O.M.I.C.O.** »

Anciennement

« **SOCIETE DE TEINTURE
BLANCHIMENT
ET APPRETS** »
en abrégé « **S.O.T.I.B.A.** »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social, 28, boulevard Princesses Charlotte, les actionnaires de la SOCIETE DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRETS « S.O.T.I.B.A. » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier les articles deux et trois des statuts libellés ainsi qu'il suit :

« *Article deux nouveau*

« La dénomination sociale est « SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE » par abréviation « SOMICO ».

« *Article trois nouveau*

« La société a pour objet :

L'exploitation de l'industrie et du commerce concernant les textiles en tous genres.

Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter l'exécution.

Toutes opérations d'importation et d'exportation. »

2°) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 4 Juin 1984.

3°) Les modifications ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 9 Août 1984, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 17 Août 1984.

4°) Expéditions de chacun des actes précités des 4 Juin et 17 Août 1984, ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 24 août 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 mai 1984, par le notaire soussigné, Mlle Marie NOARO, demeurant 13, av. Crovetto, à Monaco, a vendu à M. Jean MALAGO, demeurant 7, av. St. Roman, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, etc., exploité 4, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ARNOLD & SNEOUAL** »
(Société en nom Collectif)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 mai 1984, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociales « ARNOLD & SNEOUAL » et la dénomination commerciale « RIVIERA PHOTO »,

M. Roland ARNOLD, commerçant, et Mme Georgette PEPIN, s.p., son épouse, demeurant ensemble 17, bd Psse Charlotte, à Monte-Carlo, ont apporté à ladite société un fonds de commerce de photographie, travaux, vente d'appareils et fournitures générales, accessoires de T.S.F., exploité 22 bis, rue Grimadi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mai 1984, Mme Jeanne GERARDO, tricoteuse, vve de M. Louis BRICCHI, demeurant 14, rue Plati, à Monaco, a cédé à M. Daniel FLACHAIRE, employé, demeurant 1, rue Biovès, à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 7, av. Crovetto Frères, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 28 mai 1984, par le notaire soussigné, le Syndicat des copropriétaires de la Résidence du Parc Saint Roman, avec siège 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mme Sylvia BAHAR, commerçante, épouse de

M. Semih BARUH, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et Mme Nelli BENER, commerçante, épouse de M. Yusaf ALBUKREK, demeurant même adresse, un fonds de commerce de libre-service, exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble « La Tour », 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, pour une durée se terminant le 31 décembre 1985.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES » en abrégé « S.E.R.I. » Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES » en abrégé « S.E.R.I. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Herakleia », numéro 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 Avril 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 7 août 1984.

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 Août 1984.

3° - Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 7 Août 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 Août 1984),

ont été déposées le 21 Août 1984, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 Août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« ARNOLD & SNEOUAL »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 Mai 1984,

M. Roland ARNOLD, commerçant, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Mme Georgette PEPIN, sans profession, épouse de M. Roland ARNOLD, demeurant avec lui.

Et M. Maurice SNEOUAL, commerçant, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de photographie, travaux, vente d'appareils et fournitures générales, accessoires de T.S.F., exploité 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco, apporté par M. et Mme ARNOLD.

La raison et la signature sociales sont « ARNOLD & SNEOUAL ». La dénomination commerciale « RIVIERA PHOTO ».

Le siège social est fixé 22 bis, rue Grimaldi à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 13 Août 1984.

Le capital social, fixé à la somme de 700.000 Francs a été divisé en 700 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune, attribuées à concurrence de 350 parts numérotées de 1 à 350 à M. et Mme ARNOLD, pour le compte de la communauté ; et à concurrence de 350 parts numérotées de 351 à 700 à M. SNEOUAL.

La société est gérée et administrée par Messieurs Roland ARNOLD et Maurice SNEOUAL, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 Août 1984.

Monaco, le 24 Août 1984.

Signé : J.-C. REY.

« S.A.M. D'ENTREPRISE
DE SPECTACLES »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F
« Les Terrasses du Casino » - B.P. 139
MC 98007 Monaco Cedex

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 21 septembre 1984, à dix-sept heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° - Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1983-1984 ;
- 2° - Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3° - Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1984 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4° - Affectation des résultats ;
- 5° - Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 25 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE MONEGASQUE
D'AVANCES ET DE
RECouvreMENT »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F
Siège social : Sporting d'Hiver
Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 21 septembre 1984, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° - Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1983-1984 ,

2° - Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3° - Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1984 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4° - Affectation des résultats ;

5° - Renouvellement du mandat de trois administrateurs sortants et rééligibles ;

6° - Nomination de Commissaires aux Comptes ;

7° - Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

8° - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD